

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**MÉTROPOLE DE LYON**

**VILLE D'OULLINS**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_069**

**Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Scouts et Guides de France - Groupe Oullins La Mulatière**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629\_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20200716\_1 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'association Scouts et Guides de France – Groupe Oullins La Mulatière un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021. Ce contrat concerne la parcelle cadastrée AR20, d'une superficie de 3 960 m<sup>2</sup>, située au 273, Grande rue à Oullins. Les biens sont destinés à l'accueil de jeunes dans le cadre des activités de l'association. Les biens sont partagés avec une autre association. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif.

Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Maire empêché,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
David GUILLEMAN

**Fait à Oullins, le 27 juillet 2020**

**Pour le Maire empêché,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
David GUILLEMAN**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*